

d HENNECY

de HENNECY

ÉLECTION AU SÉNAT

PROCÈS-VERBAL de l'élection d..... Délégué

et de quinze Suppléants

(Indiquer le nombre de délégués et de suppléants à élire)

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être composé 33
 Nombre de Conseillers en exercice 33
 Nombre des Conseillers qui assistent à la délibération 28

Nombre de délégués supplémentaires à élire
 Nombre de suppléants à élire 15

99 habitants.
 ipaux sont délé-
 ivent être élus,
 suppléants.
 suppléants.
 suppléants.
 suppléants.
 ants et plus
 ipaux sont délé-
 entaires à raison
 n sus de 30 000,
 ants ne sont pas,
 pour la détermi-
 nés supplémen-
 ts, savoir :
 é en fonction de
 re de suppléants
 re des délégués
 ar 5 délégués ou

Le présent procès-verbal est à dresser en triple exemplaire dont l'un est à transmettre immédiatement au Commissaire de la République et au Commissaire-Adjoint de la République suivant l'arrondissement; le second exemplaire demeurera aux archives de la Mairie. En outre, il convient de le transcrire au registre des délibérations du Conseil municipal et d'afficher le troisième exemplaire à la porte de la Mairie le jour même du scrutin.

EXTRAITS DU CODE ÉLECTORAL

ul ne peut être nommé délégué, suppléant ou remplaçant s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques.
 élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée.
 l'élection se fait sans débat au scrutin secret.
 présents les plus âgés et les deux membres présents les plus jeunes du Conseil municipal forment le bureau électoral. La présidence appartient au Maire et à défaut du Maire, aux Adjoints
 ordre du tableau.
 Loi 85-692 du 10-7-1985, art. 6). Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député, ni sur un conseiller régional, ni sur un conseiller général.
 l'élection des suppléants dans les communes de 9 000 habitants et plus, ainsi que l'élection des délégués et des suppléants dans les communes de plus de 30 000 habitants ont lieu sur la même
 e la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel; les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de délégués
 ir.
 municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants.
 ants résulte de leur rang de présentation.
 o d'empêchement d'un délégué, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu de la liste qui est appelé à le remplacer.
 ration est admis pour les députés et conseillers généraux, pour des cas exceptionnels, qui sont fixés par décret en Conseil d'État.
 Décret n° 85-1236 du 22 novembre 1985, art. 3). Les députés, conseillers régionaux et conseillers généraux peuvent voter par procuration, dans les conditions prévues par l'article 27 (deuxième
 inistration communale * : soit en cas de maladie dûment constatée, soit lorsqu'ils sont retenus hors de la commune par des obligations découlant de l'exercice de leur mandat ou de missions qui
 le Gouvernement.
 Dans les communes où les fonctions du conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 19 du Code de l'Administration Communale **, les délégués et
 par l'ancien conseil convoqué à cet effet par le président de la délégation spéciale.
 Dans les communes où la désignation des délégués a lieu à la représentation proportionnelle, le procès-verbal doit indiquer la liste au titre de laquelle les délégués et suppléants ont été élus.
 mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants présents, ainsi que les protestations qui auraient été élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal.
 Dans chaque commune, les résultats du scrutin sont rendus publics dès l'achèvement du dépouillement.
 x sont arrêtés et signés et un exemplaire en est affiché à la porte de la mairie. Un exemplaire en est immédiatement transmis au préfet par le maire.
 Les délégués ou suppléants qui n'étaient pas présents sont avisés de leur élection dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. S'ils refusent ces fonctions, ils doivent en avvertir le préfet dans
 à dater de la notification.
 le même délai, informer de leur refus le maire qui porte d'office sur la liste des délégués de la commune le suivant des suppléants élus à qui cette décision est notifiée immédiatement.
 Au cas où le refus des délégués et des suppléants épuiserait la liste des délégués, le préfet prend un arrêté fixant la date de nouvelles élections.
 Le tableau des électeurs sénatoriaux est établi par le préfet et rendu public dans les quatre jours suivant l'élection des délégués et de leurs suppléants.
 Des recours contre le tableau des électeurs sénatoriaux établis par le préfet peuvent être présentés par tout membre du collège électoral sénatorial du département. Ces recours sont présentés au
 décision de celui-ci ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection.
 conditions, la régularité de l'élection des délégués et suppléants d'une commune peut être contestée par le préfet ou par les électeurs de cette commune.
 En cas d'annulation de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant, il est fait appel au suivant de liste des suppléants élus. Si la liste des délégués reste néanmoins incomplète, le préfet prend un
 élections pour la compléter.

L'an mil neuf cent quatre vingt six le sept septembre, à 8 heures ³⁰, le Conseil municipal de la commune de HENNECY s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. le Maire Jean Jacques ROBERT Maire (1), de Hennechy.

Étaient présents MM. les Conseillers municipaux :

- | | | |
|--|---|--|
| <p><u>Jacques ROBERT</u>
 <u>LEON</u>
 <u>DUFAYET</u>
 <u>BLIN</u>
 <u>MONIER</u>
 <u>VIOLETTE</u>
 <u>HANGE</u>
 <u>TELLIER</u>
 <u>BROZ</u>
 <u>BACA</u>
 <u>LARZILLIERE</u>
 <u>BOE</u>
 <u>GILLES</u>
 <u>GISELBRECHT</u>
 <u>GULLAVNET</u>
 <u>BIEMONT</u>
 <u>CHABROU</u>
 <u>ARTIERI</u>
 <u>BOULEY</u>
 <u>NIROT</u>
 <u>MINSSIEUX</u>
 <u>DALLEMACNE</u>
 <u>DICK</u></p> | <p>24. <u>Jacques JUAN</u>
 25. <u>Clotilde DROUHEJON</u>
 26. <u>Jamille GAUTHIER</u>
 27. <u>Lucien ROCHE</u>
 28. <u>Françoise POITVIN</u>
 29.
 30.
 31.
 32.
 33.
 34.
 35.
 36.
 37.
 38.
 39.
 40.
 41.
 42.
 43.
 44.
 45.
 46.</p> | <p>47.
 48.
 49.
 50.
 51.
 52.
 53.
 54.
 55.
 56.
 57.
 58.
 59.
 60.
 61.
 62.
 63.
 64.
 65.
 66.
 67.
 68.
 69.</p> |
|--|---|--|

Absents MM. (2) R. BOURIOT Jean Pierre, M. CHERRET Maurice excusé
M. LEBORGNE Marc excusé, M. POISSON Michel M. BAEFFREY

Conformément aux dispositions de l'article R. 133 du Code Électoral, le bureau a été constitué de MM. :
M. Jean Jacques Robert Président, M. VIOLETTE, M. GAUTHIER, M. DALLENAGNE, M. BOULEY
 Le Conseil a élu pour secrétaire M.

M. le Président a donné lecture :
 1° Des articles transcrits ci-dessus du Code Électoral relatifs à l'élection des Sénateurs.
 2° Du décret fixant la date à laquelle les Conseils municipaux doivent désigner leurs délégués et suppléants en vue de l'élection au Sénat qui doit avoir lieu le 28 septembre 1986 dans le département.
 3° De l'arrêté du Commissaire de la République convoquant à cet effet les Conseils municipaux.

conseillers absents se sont ou ne
 ser.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

25 SEP. 1986

Séance ordinaire du Vingt Cinq Septembre Mil Neuf Cent Quatre Vingt Six,

Le Conseil Municipal légalement convoqué le Dix Neuf Septembre s'est assemblé le Vingt Cinq Septembre Mil Neuf Cent Quatre Vingt Six au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur André LEON, Maire-Adjoint.

ETAIENT PRESENTS : M. André LEON - Mmes Nicole DUFAYET - Michelle BLIN - MM. Joël MONIER - André VIOLETTE - Jean-Pierre MANGE - Pierre TELLIER - Maires-Adjointes - MM. Richard BACA - Jean BIEMONT - Jacques BORZ - Mme Françoise GISSELBRECHT - MM. Paul GUILLAUMET - Jea-Claude GILLES - Mmes Jocelyne CHABROU - Florence ARTIERI - MM. Yves BAFFREY - Maurice NIVOT - Mme Daniëlle LARZILLIERE - MM. Georges DALLEMAGNE - Bernard BOULEY - Jacques JUAN - Claude ROUMEJON - Daniel DICK - Camille GAUTHIER - Françoise POITVIN - Lucien ROCHE.

POUVOIRS : M. Jean-Jacques ROBERT à M. Jean-Claude GILLES
 M. Maurice CHERRET à M. André LEON
 M. Pierre BOE à M. Joël MONIER
 Mme Madeleine MINSSIEUX à M. Jean BIEMONT

ABSENTS : M. Jean-Pierre BOURIOT
 M. Bernard LEBORGNE
 M. Michel POISSON

Après lecture du Procès Verbal de la dernière Séance, celui-ci est adopté.

O O
O

COMPTE ADMINISTRATIF 1985

Après avoir entendu LE CONSEIL

Après avoir entendu la lecture Chapitre par Chapitre du Compte Administratif 1985, donne acte de la présentation qui lui est faite, lequel se résume ainsi :

VILLE:

INVESTISSEMENT :

Recettes :	7 320 045,71
Dépenses :	5 216 582,73

Excédent de Recettes	2 103 462,98
----------------------	--------------

FONCTIONNEMENT :

Recettes :	36 961 244,12
Dépenses :	35 336 321,74

Excédent de Recettes	1 624 922,38
----------------------	--------------

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

25 SEP. 1986

BUDGET D'ASSAINISSEMENT

INVESTISSEMENT :

Recettes :	533 493,22
Dépenses :	70 968,06

Excédent de Recettes	462 525,16
----------------------	------------

FONCTIONNEMENT :

Recettes :	938 077.-
Dépenses :	731 476,48

Excédent de Recettes	206 600,52
----------------------	------------

Constate aussi bien pour la Comptabilité principale que la Comptabilité annexe, les identités de valeur avec les indications du Compte de Gestion du Receveur Municipal et par 24 voix, 4 abstentions (MM. JUAN - ROUMEJON - DICK - Mme POITVIN), Maître GILLES ne votant que pour son compte personnel et s'abstenant pour Monsieur Jean-Jacques ROBERT, vote ce Compte Administratif.

0 0
0

Arrivée en Séance de Monsieur Camille GAUTHIER.

0 0
0

VIREMENTS DE CREDITS

Le Docteur LEON expose au Conseil que dans l'attente du Budget Supplémentaire et afin de liquider financièrement certaines opérations en cours, il y aurait lieu de prévoir les crédits figurant au Budget ou à l'état des restes à réaliser du Compte Administratif 1985, par des virements de crédits.

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Adopte les virements de crédits ci-après :

- 20 000 à prélever à l'Article 732-4 du Chapitre 900-0 intitulé "Travaux sur Mobilier" et à porter à l'Article 214-0 Chapitre 900-0 intitulé "Acquisition de Matériel".
- 500 000 à prélever à l'Article 232-01 Chapitre 904-9 intitulé "Travaux de Bâtiments Résidence Edouard GAURAZ" et à porter à l'Article 214 du Chapitre 904-9 intitulé "Acquisition de matériel et mobilier pour la Résidence Edouard GAURAZ".

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

25 SEP. 1986

- 150 000 à prélever à l'Article 232-01 Chapitre 900-9 intitulé "Travaux de Bâtiments Service Administratif" et à porter à l'Article 232-12 Chapitre 903-9 intitulé "Travaux d'Economie d'Energie".
- 18 097 à prélever à l'Article 232-04 Chapitre 904-9 intitulé "Sonorisation de bâtiments" et à porter à l'Article 232-02 Chapitre 904-9 "Extension de la Halte Garderie".
- 13 000 à prélever à l'Article 232-01 Chapitre 903-1 intitulé "Travaux de Bâtiments dans les Ecoles" et à porter à l'Article 232-04 Chapitre 903-9 intitulé "Travaux de Bâtiments à l'Orangerie".

0 0
0

LOCATIONS DE LOGEMENTS :

Le Docteur LEON expose au Conseil que deux logements d'instituteurs ayant été libérés en fin d'année scolaire et aucun candidat n'étant intéressé pour la reprise de ces deux appartements, ceux-ci ont été loués.

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Autorise le Maire à signer les Conventions à intervenir avec les locataires des-dits logements :

- Monsieur BALAIRE à l'Ecole de la Verville, loyer 3 000 Frs par mois.
- Monsieur CHAUVIN à l'Ecole de l'Ormeteau, loyer 760 Frs. par mois.

Dit qu'en plus de ces loyers, les locataires supporteront les charges locatives.

0 0
0

AUGMENTATION DES TARIFS PUBLICS LOCAUX

Le Docteur LEON expose au Conseil qu'un Arrêté Préfectoral autorise une augmentation de 2 % des prix des Services Publics locaux à caractère administratif pour l'année scolaire 1986/1987.

La Commission des Finances propose au Conseil d'en faire application à nos tarifs.

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré et par 29 voix et 1 abstention, (M. JUAN)

Fixe les tarifs ainsi qu'il suit :

.../...

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

25 SEP. 1986

AUGMENTATION DES TARIFS MUNICIPAUX

NATURE	ANCIENS TARIFS	NOUVEAUX TARIFS
TANT MUNICIPAL SCOLAIRE	11,50	11,75
MATERNELLE	4,55	4,65
DE NEIGE	412 à 793 : 18 793 à 1 081 : 34 1 081 à 1 576 : 43 1 576 à 2 008 : 51 2 008 à 2 451 : 60 2 451 à 2 905 : 69 2 905 à 3 347 : 77 3 347 à 3 883 : 85 3 883 à 4 326 : 95 + 4 326 : 107	420 à 809 : 18,35 809,01 à 1 102 : 34,70 1 102,01 à 1 608 : 43,85 1 608,01 à 2 048 : 52 2 048,01 à 2 500 : 61,20 2 500,01 à 2 963 : 70,40 2 963,01 à 3 414 : 78,50 3 414,01 à 3 961 : 86,70 3 961,01 à 4 413 : 96,90 + 4 413 : 109,15
DE NEIGE	- de 1 694 : 453 de 1 694 à 1 921 : 680 de 1 921 à 2 348 : 912 de 2 348 à 2 848 : 1 102 de 2 848 à 3 234 : 1 251 de 3 234 à 4 419 : 1 478 + de 4 419 : 1 591	- de 1 728 : 462 de 1 728,01 à 1 959 : 694 de 1 959,01 à 2 395 : 930 de 2 395,01 à 2 905 : 1 124 de 2 905,01 à 3 299 : 1 276 de 3 299,01 à 4 507 : 1 508 + de 4 507 : 1 623

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

25 SEP. 1986

PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE DES MELEZES

Monsieur le Docteur LEON rappelle que, lors de sa séance de Mai, le Conseil a adopté la Municipalisation de la Rue des Mélézes, ce qui par voie de conséquence, entraîne la prise en charge des frais relatifs à l'Eclairage Public.

L'A.F.U.L. "L'Orée de MENNECY" ayant reçu la facture E.D.F. correspondant à la période du 25 Avril au 25 Août, demande que la Ville prenne en charge cette fourniture.

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide de rembourser à l'A.F.U.L. "L'Orée de MENNECY" le montant de la fourniture d'électricité pour la période pré-citée soit 1 175,73 Frs.,

Dit que cette dépense sera imputée à l'Article 634 du Chapitre 936-5 du Budget de l'Exercice en cours.

0 0
0

SECURITE A L'ECOLE : CREATION DE POSTES DE T.U.C.

Monsieur TELLIER expose au Conseil qu'à la suite d'un télégramme envoyé par le Rectorat aux Chefs d'Etablissements, un certain nombre de mesures de sécurité ont été prises en accord avec ces derniers, lors d'une réunion qui s'est tenue en Mairie le Vendredi 19 Septembre 1986 à 17 H.

Il importe que des mesures identiques soient mises en place dans les bâtiments publics recevant des enfants ou des groupes tels que l'Ecole de Musique à l'Orangerie, les Associations Sportives dans les Stades.

De plus, un certain nombre de manifestations culturelles doivent se dérouler à l'Orangerie dans les périodes à venir et il serait souhaitable qu'un gardiennage efficace soit assuré afin de tranquilliser les usagers.

Actuellement, les moyens en personnel dont on dispose n'étant pas compatible avec les dispositions à prendre, il propose que l'on confie à deux T.U.C. ce gardiennage.

.../...

